

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-112

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS /

- R20-2022-10-05-00001 - Arrêté n°2022- 554 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna» pour effectuer des transports sanitaires aériens (2 pages) Page 4
- R20-2022-09-23-00003 - Arrêté n°ARS-2022-540 du 23/09/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) (3 pages) Page 7
- R20-2022-09-23-00004 - Arrêté n°ARS-2022-541 du 23/09/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) (5 pages) Page 11
- R20-2022-10-03-00002 - Arrêté n°ARS-2022-551 du 03/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello FINESS ET - 2B0004113 (2 pages) Page 17

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2022-10-20-00011 - arrêté portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse (2 pages) Page 20

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

- R20-2022-10-17-00001 - Arrêté de subvention - CAB - SCD Service Civique (4 pages) Page 23

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

- R20-2022-10-20-00002 - APE BASTIANI Céline .pdf (6 pages) Page 28
- R20-2022-10-20-00006 - APE COSTA Stephanie annule et remplace.pdf (4 pages) Page 35
- R20-2022-10-20-00007 - APE EARL CASA GENNERA.pdf (4 pages) Page 40
- R20-2022-10-20-00003 - APE EARL SUTTA ROCCA.pdf (3 pages) Page 45
- R20-2022-10-20-00004 - APE LANFRANCHI Marie-Eugénie.pdf (3 pages) Page 49
- R20-2022-10-20-00005 - APE MEREU Catherine.pdf (3 pages) Page 53
- R20-2022-10-20-00008 - APE SCEA TERRA E MELE.pdf (4 pages) Page 57
- R20-2022-10-20-00009 - APE TADDEI Philippe.pdf (8 pages) Page 62

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

- R20-2022-10-20-00010 - AP Paese d'Avvene 159 12842? signe (4 pages) Page 71

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

- R20-2022-10-20-00001 - RAA-2022-10-20 Arrêté modif-2 UGECAM PACAC (2 pages) Page 76

SGAMI SUD /

- R20-2022-10-21-00001 - Arrêté de composition jury recrutement psychologue contractuel (2 pages) Page 79

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2022-10-10-00007 - Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 82

ARS

R20-2022-10-05-00001

Arrêté n°2022- 554 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l agrément de l entreprise « SAS Altagna» pour effectuer des transports sanitaires aériens

Arrêté n°2022- 554 du 5 octobre 2022

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna »
pour effectuer des transports sanitaires aériens**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et les articles R.6312-24 à R.6312-28 ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles D.131-1 à D.133-20 et L.121-2 à L.731-5 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n°2021-348 du 18 juin 2021 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna » pour effectuer des transports sanitaires aériens ;

VU la circulaire interministérielle DHOS n° 2009-188 du 2 juillet 2009 relative aux textes applicables aux transports sanitaires aériens et à leur interprétation ;

VU la prorogation de la convention du groupement de commandes publiques entre la Société « SAS Altagna », le centre hospitalier d'Ajaccio et le centre hospitalier de Bastia, signée le 12 décembre 2012 et prorogée jusqu'au 28 février 2023 en raison de de la relance d'une nouvelle procédure d'appel d'offre à la suite de l'annulation de la précédente consultation par ordonnance N°2200574 du Tribunal administratif de Bastia ;

VU le dossier de demande d'actualisation d'agrément transmis par la société « SAS Altagna » le 22 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La société désignée ci-après désignée est agréée pour effectuer des transports sanitaires aériens à compter de la date du présent arrêté :

Nom Commercial : « SAS Altagna »

Gérant : Mme AIGUIER Frédérique

Président : M. Dominique RENUCCI

N° Agrément : 2A

Siège Social : Aéroport de « Bastia-Poretta » - 20 290 BORGIO

Adresse Exploitation Commerciale :

Aéroport « Campo dell' Oro » - 20 000 AJACCIO

Aéroport « Bastia-Poretta » - 20 290 BORGIO

Article 2 :

L'entreprise « SAS Altagna » exploite les aéronefs suivants de type B 200 GT :

- **N° de série BY-143 - N° immatriculation F-HSLI**
- **N° de série BY-155 - N° immatriculation F-HGUI**

Article 3 :

L'équipage des aéronefs sera composé du personnel employé de la société SAS Altagna et du personnel médical mis à disposition par le centre hospitalier d'Ajaccio ou le centre hospitalier de Bastia.

Article 4 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque aéronef de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022- 425 du 25 juillet 2022 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna » pour effectuer les transports sanitaires aériens.

Article 6 :

Les sous-comités des transports sanitaires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse seront informés de cette décision lors de leur prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice générale adjointe et le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Corse.

Ajaccio, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

ARS

R20-2022-09-23-00003

Arrêté n°ARS-2022-540 du 23/09/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé au CH d Ajaccio (FINESS EJ -
2A0000014)

Arrêté n°ARS-2022-540 du 23/09/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 186 568.74 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **107 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 218 680.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **824 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 000.00 euros**, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement CRC SEP 2022 : Programme ETP », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement CRC SEP 2022 : Dotation amorçage », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-09-23-00004

Arrêté n°ARS-2022-541 du 23/09/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé au CH de Bastia (FINESS EJ -
2B0000020)

Arrêté n°ARS-2022-541 du 23/09/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Bastia au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 535 267.17 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 239.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 102.24 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **261 862.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 109 441.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 156.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « VSL Cap Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **27 000.00 euros**, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique - unité régionale de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **443 538.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique - observatoire cardiologie interventionnelle », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **193 248.84 euros**, au titre de l'action « Frais financiers investissements courants », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **89 382.09 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **167 000.00 euros**, au titre de l'action « Vaccination », à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 380.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet Art et mémoire - Centre mémoire de ressources et de recherche (CM2R) », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **3 410.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet Violences oubliées - Maisons d'arrêt », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **213 000.00 euros**, au titre de l'action « Tuberculose », à imputer sur la mesure « MI1-3-5 : Tuberculose: financement des autres activités » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

4/4

ARS

R20-2022-10-03-00002

Arrêté n°ARS-2022-551 du 03/10/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé à la Clinique San Ornello FINESS ET -
2B0004113

**Arrêté n°ARS-2022-551 du 03/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de
l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello
FINESS ET - 2B0004113**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE SAN ORNELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **125 000.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **125 000.00 euros**, au titre de l'action « ELSA Haute-Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-10-20-00011

arrêté portant modification de l'instance
régionale d'amélioration de la pertinence des
soins de Corse

Arrêté n°2022-588 du 20 octobre 2022 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-30-2 et suivants, R.162-36 et suivants, D.162-11 et suivants ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme LECENNE Marie-Hélène ;

Vu le décret N°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté N°ARS-2019-174 du 23 mai 2019 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse ;

Vu l'arrêté N°ARS-2021-805 du 16 décembre 2021 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022-588 du 20 octobre 2022 annule et remplace l'arrêté n°2022-147 du 21 mars 2022 et l'arrêté n°2021-805 du 16 décembre 2021, portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse.

Article 2 :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes en Corse. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

Elle comprend les membres ci-dessous :

1° Les membres de droit :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé Corse, ou sa représentante, Madame Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Corse,

- Monsieur Christian MILLIES-LACROIX, directeur adjoint de la direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR), ou sa représentante, Madame le Docteur Marie-Hélène RODDE-DUNET, Médecin conseil à la DRSM PACA-Corse ;

- Monsieur Christian PORTA, directeur de la Mutualité sociale agricole de Corse (MSA), ou sa représentante, Madame le docteur Virginie DE SOUSA, médecin coordonnateur régional de la Mutualité Sociale Agricole de Corse (MSA),

- Monsieur Christophe ARNOULD, directeur du Centre hospitalier de Bastia, représentant la Fédération Hospitalière de Corse (FHC), ou son représentant, Monsieur le docteur Patrick METAIS, médecin DIM exerçant au Centre hospitalier de Bastia ;

- Monsieur le Docteur Jean CANARELLI, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), ou sa représentante, Madame Anne PONS, directrice du CRF Molini ;

- Monsieur Ghjuvan Battista ARRIGHI, cadre de santé à l'Association HD2A, représentant la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ou son représentant le Dr Jean-Baptiste ALLARI;

- Monsieur le Docteur Stéphane ODEN, chef de service Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier d'Ajaccio, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé public de Corse ;

- Madame Christelle FELIX, coordinatrice de l'association France Assos Santé en Corse, représentant les associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional, ou sa représentante Madame Marie-Joséphine POLI, présidente de l'association France Assos Santé en Corse ;

- Monsieur le Docteur Francis SAUCH, gastro-entérologue exerçant à Ajaccio, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux ;

2° Les membres experts :

- Monsieur le Docteur Michel MOZZICONACCI, président du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse ;

- Monsieur le Docteur François AGOSTINI, représentant la Fédération Corse pour la Coordination et l'Innovation en Santé (FCCIS), ou son représentant, Monsieur Igor GIUSTI.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins court jusqu'au mois qui suit la durée du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins.

Article 4 :

Tout membre de droit perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ; tout autre membre cesse ses fonctions à la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-10-17-00001

Arrêté de subvention - CAB - SCD Service
Civique

Arrêté n°

en date du

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} - Au titre de l'exercice 2022, une subvention d'un montant de treize mille cinq cents euros (13 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA (CAB)

N° SIRET : 242 000 354 000 41

ADRESSE : PORT DE TOGA CS 60 097 - 20291 BASTIA CEDEX
 Nom du représentant légal : MONSIEUR LOUIS POZZO DI BORGO

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 - Développement Territorial du Service Civique,

Domaine fonctionnel :	0163-04
Code activité :	0163 50 04 01 07
Centre de coûts :	SODCORS020
Centre financier :	0163-D020-DR20
Groupe de marchandises :	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103843140

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Promouvoir le Service Civique en Corse

L'objectif est d'informer et sensibiliser les associations sur l'accueil de volontaires en service civique (nationaux et internationaux) Favoriser l'engagement civique des jeunes.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR22 3000 1001 74D2 0400 0000 081

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : Service de gestion comptable de BORGIO Banque : Banque de France

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2022 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 - La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 octobre 2022



Pour le Recteur et par délégation
le Délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00002

APE BASTIANI Céline .pdf

Considérant l'accusé de réception en date du 22 mars 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Céline BASTIANI domiciliée sur la commune de ZERUBIA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 85ha 03a situés sur les communes de Zerubia, Loreto Di Casinca et Aullene ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 29 septembre 2022 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline BASTIANI demeurant à ZERUBIA est autorisée à exploiter 85ha 03a situés sur les communes de Zerubia, Loreto Di Casinca et Aullene dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par subdélégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



MARCELLIN Catherine
2022.10.20 10:04:33 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ZERUBIA	A	132	0,8092	5,3114	Mme Céline et M Joël BASTIANI
		172	0,5417		
	B	659	0,0420		
		661	0,0813		
		665	0,4045		
		764	0,6287		
		778	0,2670		
	C	91	0,4121		
		92	0,0221		
		102	0,6346		
		114	0,3923		
		153	0,0860		
		156	0,0215		
		179	0,0806		
	185	0,8878			
	A	295	0,1505	0,4131	Mme Céline SCHADEGG
	B	103	0,1110		
		102	0,1516		
	A	132	1,6184	15,9617	Mme Blanche SCHADEGG
		172	1,0832		
		201	0,7169		
		300	0,9210		
		317	0,0532		
	B	26	0,0686		
		29	0,1221		
		30	0,0588		
		105	0,0240		
		108	0,0617		
		659	0,0840		
		661	0,1628		
		775	0,5145		
		777	0,5150		
		779	1,1737		
C	848	0,0453			
	789	0,6693			
	102	1,2693			
	103	0,5721			
	115	0,4000			
	116	1,3300			
	163	0,1680			
	179	0,1612			
184	2,1417				
186	1,4938				
205	0,5331				
Total surfaces				21,6862	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire		
ZERUBIA	C	181	8,3311	8,3311	Mme Marie SCHADEGG		
	A	299	0,4677				
	B	107	0,0725	3,5620	Mmes Béatrice, Françoise et Pierre CONSTANTINI		
		765	1,2915				
	C	766	0,5449				
		111	0,4148				
		112	0,2694				
		135	0,3827				
	A	147	0,0180			9,4562	M Ange CONSTANTINI
		154	0,1005				
		132	0,8092				
		172	0,5417				
	B	201	0,3585				
		212	1,2942				
		22	0,0600				
		23	0,0789				
		24	0,0895				
		445	0,0170				
		449	0,0170				
		849	0,0907				
	C	659	0,0420	7,5086	M et Mme Sylviane, Jean-Paul, Antoine, Henri BELLOTTI		
		661	0,0813				
		665	0,4045				
		789	0,3347				
		86	0,1451				
		91	0,4121				
		92	0,0221				
		102	0,6346				
		103	0,2861				
	179	0,0806					
	A	184	1,0708	28,8579			
		185	1,3317				
	B	186	0,7469				
196		0,5070					
C	212	2,5885					
	213	1,5371					
B	770	0,5230					
	771	0,1178					
C	86	0,2903					
	91	0,8242					
	92	0,0441					
	196	1,0140					
	99	0,5696					
Total surfaces				28,8579			

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ZERUBIA	A	132	0,8092	10,7176	M Armel JACOPINI
		172	0,5417		
		201	0,3585		
		212	1,2942		
		213	1,5371		
		317	0,0533		
	B	105	0,0241		
		659	0,0420		
		661	0,0813		
		665	0,4045		
		789	0,3347		
	C	86	0,1451		
		91	0,4121		
		92	0,0221		
		102	0,6346		
		103	0,2861		
		179	0,0806		
		184	1,0708		
		185	1,3317		
		186	0,7469		
	196	0,5070			
	C	78	0,9755	1,2904	Commune de ZERUBIA
		79	0,1639		
		83	0,0260		
		84	0,1250		
	A	261	0,5737	7,6735	Mme Jeanne Paule BELLOTTI
		264	0,3638		
		266	0,6785		
		267	0,3820		
		268	0,1870		
		269	0,3427		
		270	0,7624		
		271	0,4373		
272		0,0629			
273		0,0779			
C	106	0,9746			
	107	0,1675			
	185	2,6632			
Total surfaces				19,6815	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ZERUBIA	B	785	1,8990	1,8990	Mme Betty ECK Ms Maxime et Julien ECK
		26	0,0686	6,5955	M Denis SCHADEGG
		29	0,1221		
		30	0,0588		
		105	0,0240		
		779	1,1737		
		789	0,6693		
		848	0,0453		
	C	102	1,2693		
		103	0,5721		
		115	0,4000		
		116	1,3300		
		163	0,1680		
		179	0,1612		
		205	0,5331		
AULLENE	C	374	5,3760	5,3760	Mme Françoise LUCCHINI
Loreto di Casinca	B	181	0,3170	0,9339	M Joël BASTIANI
		202	0,2375		
		1343	0,3794		
Total surfaces				14,8044	
Totalité des surfaces				85,03	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00006

APE COSTA Stephanie annule et remplace.pdf

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 04/05/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 05/05/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	COSTA Stéphanie Béatrice
	Commune	20215 VESCOVATO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	6.1559
	Dans la (ou les) commune(s)	VESCOVATO (20215)

Vu le recours gracieux en date du 22 août 2022, formulé par Mme DUCOMMUN RICOUX Christelle et M. GIANSILY Jean-Pierre aux fins de l'annulation de l'arrêté R20-2022-06-15-00005 du 15 juin 2022, portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame COSTA Stéphanie Béatrice ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage équin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : dépassement du seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame COSTA Stéphanie Béatrice ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R20-2022-06-15-00005 du 15 juin 2022 portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame COSTA Stéphanie Béatrice est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame COSTA Stéphanie Béatrice **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OA 1579	3.2024	20215 VESCOVATO

Soit **une surface totale de 3,2024 ha.**

ARTICLE 3 :

La parcelle citée ne peut être exploitée qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame COSTA Stéphanie Béatrice les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:07:14 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00007

APE EARL CASA GENNERA.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à EARL CASA GENNERA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

VU la demande signée le 27/07/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 28/07/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL Casa Gennera
	Commune	20214 CALENZANA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	11.4921
	Dans la (ou les) commune(s)	CALENZANA (20214)

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 01/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par EARL CASA GENNERA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

EARL CASA GENNERA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 K 584	1.8224	20214 CALENZANA
000 K 589	0.9061	20214 CALENZANA
000 K 594	0.4466	20214 CALENZANA
000 K 595	1.1557	20214 CALENZANA
000 K 596	0.0024	20214 CALENZANA
000 J 279	0.3760	20214 CALENZANA
000 J 288	0.6136	20214 CALENZANA
000 0K 36	0.0730	20214 CALENZANA
000 0K 38	0.4800	20214 CALENZANA

000 0K 39	0.2440	20214 CALENZANA
000 0K 40	0.0647	20214 CALENZANA
000 0K 41	0.0681	20214 CALENZANA
000 0K 44	1.2017	20214 CALENZANA
000 0K 47	0.2140	20214 CALENZANA
000 0K 46	0.2381	20214 CALENZANA
000 0K 48	0.5200	20214 CALENZANA
000 0K 54	0.2140	20214 CALENZANA
000 0K 53	1.2420	20214 CALENZANA
000 0K 51	0.3916	20214 CALENZANA
000 0K 55	0.3653	20214 CALENZANA
000 K 26	0.8528	20214 CALENZANA

Soit une surface totale de 11.4921 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CASA GENNERA, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:05:30 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00003

APE EARL SUTTA ROCCA.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL SUTTA ROCCA**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 15 avril 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL SUTTA ROCCA domiciliée sur la commune de FIGARI concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10ha 84a 15ca situés sur la commune de BONIFACIO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL SUTTA ROCCA domiciliée à FIGARI est autorisée à exploiter 10ha 84a 15ca situés sur la commune de BONIFACIO dont le détail figure ci-dessous.

	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total surfaces concernées En ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
BONIFACIO	O	163	3,7465	9,4910	SARL CLOS CANARELLI
		620	3,0135		
		158	0,8840		
		159	1,1010		
		646	0,7460		
		165	1,3505	1,3505	M Yves CANARELLI
Total surfaces concernées				10,8415	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par subdélégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:03:52 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00004

APE LANFRANCHI Marie-Eugénie.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Marie-Eugénie
LANFRANCHI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 18 juillet 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Marie-Eugénie LANFRANCHI domiciliée sur la commune de Bastelicaccia concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin, équin, aviculture et maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10ha 75a 50ca situés sur les communes de Cauro, Sarrola Carcopino et Ajaccio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 22 août 2022 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Eugénie LANFRANCHI demeurant à Bastelicaccia est autorisée à exploiter 10ha 75a 50ca situés sur les communes de Cauro, Sarrola Carcopino et Ajaccio dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
CAURO	D	181	0,0036	8,4534	GFA A MACCHJA
		284	0,0016		
		529	0,6460		
		535	4,3109		
		538	0,4795		
		540	0,3030		
		542	1,2048		
		548	0,7400		
SARROLA CARCOPINO	D271	1419	0,0263	0,2751	Mmes Thérèse et Marie-Eugénie LANFRANCHI Ms Joseph et Cesar LANFRANCHI
		1738	0,2488		
AJACCIO	AD	303	0,9956	0,9956	Ms et Mmes Michel, Paul, Dominique, Marie, Madeleine FOLACCI
		305	1,0309	1,0309	Mmes et Ms Félicité, Madeleine, Paul et Dominique FOLACCI
Total surfaces				10,7550	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par subdélégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:02:23 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00005

APE MEREU Catherine.pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Catherine MEREU**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 30 septembre 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Madame Catherine MEREU domiciliée sur la commune de Aullene concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 47ha 58a (élevage porcin et arboriculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 4ha 12a 90ca supplémentaires situés sur la commune de Aullène ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 22 août 2022 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Catherine MEREU demeurant à Aullene est autorisée à exploiter 4ha 12a 90ca supplémentaires situés sur la commune de Aullene (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 51ha 70a 90ca) dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
AULLENE	E	127	0,2330	4,1290	Mme Marie-Louise NATALI
		292	1,0050		
		294	0,8305		
		293	2,0605		
Total surfaces				4,1290	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par subdélégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:02:57 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse– Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00008

APE SCEA TERRA E MELE.pdf

VU la demande signée le 02/08/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 03/08/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA TERRA E MELE
	Commune	20218 CASTINETA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	7.3535
	Dans la (ou les) commune(s)	CASTINETA (20218)

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SCEA TERRA E MELE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA TERRA E MELE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0E 370	0.0611	20218 CASTINETA
000 0E 375	0.2372	20218 CASTINETA
000 0E 377	0.2233	20218 CASTINETA
000 0E 397	0.5145	20218 CASTINETA
000 0E 398	0.0400	20218 CASTINETA
000 0A 128	0.0395	20218 CASTINETA
000 0A 139	0.4724	20218 CASTINETA
000 0B 638	0.0094	20218 CASTINETA
000 0D 125	0.1753	20218 CASTINETA
000 0D 142	0.4098	20218 CASTINETA

000 OD 143	0.5617	20218 CASTINETA
000 OE 416	0.7820	20218 CASTINETA
000 OE 418	0.6493	20218 CASTINETA
000 OE 249	1.0585	20218 CASTINETA
000 OE 291	0.1788	20218 CASTINETA
000 OE 310	0.2492	20218 CASTINETA
000 OE 311	0.1186	20218 CASTINETA
000 OE 312	0.1416	20218 CASTINETA
000 OE 313	0.0405	20218 CASTINETA
000 OE 329	0.2202	20218 CASTINETA
000 OE 314	0.0487	20218 CASTINETA
000 OE 315	0.1319	20218 CASTINETA
000 OE 317	0.1236	20218 CASTINETA
000 E 229	0.8664	20218 CASTINETA

Soit **une surface totale de 7.3535 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse

dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA TERRA E MELE, les propriétaires et transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN
Catherine
2022.10.20
10:06:34 +02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

4/4

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-20-00009

APE TADDEI Philippe.pdf

VU la demande signée le 21/07/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 22/07/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur TADDEI PHILIPPE
	Commune	20230 PIETRA-DI-VERDE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	119.1599
	Dans la (ou les) commune(s)	PIETRA-DI-VERDE (20230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage porcin, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2022

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur TADDEI PHILIPPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur TADDEI PHILIPPE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0D 107	0.7220	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 111	2.3920	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 126	0.3440	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 120	0.9110	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 124	0.3000	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 128	0.1420	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 131	0.6260	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 163	0.1700	20230 PIETRA-DI-VERDE

000 0D 164	0.8120	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 108	0.6380	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 138	0.1058	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 139	0.2502	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 171	1.3480	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 141	0.2080	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 144	0.3885	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 145	0.0395	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 151	0.0508	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 232	0.6480	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 60	1.8050	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 91	0.2385	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 355	0.4650	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 154	0.3000	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 172	0.2410	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 129	0.8180	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 150	0.4545	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 199	1.2990	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 320	0.3550	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 198	0.8800	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 200	0.4800	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 189	0.5050	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 190	0.1560	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 218	0.6450	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 193	0.3010	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 221	1.0080	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 162	0.6424	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 350	0.1130	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 369	1.1800	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 386	0.4998	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 387	1.4275	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 388	1.6595	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 404	0.5421	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 341	2.5040	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 405	0.2912	20230 PIETRA-DI-VERDE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

3/8

000 OB 392	3.5515	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 395	10.5875	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 475	0.1677	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 476	0.1270	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 467	0.1475	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 480	0.3076	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 458	1.3158	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 474	0.0312	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 68	0.1600	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 14	0.0907	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 15	0.3700	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 43	0.5190	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OD 63	1.1340	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OD 67	0.3320	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OD 61	0.1120	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OD 17	0.9110	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 2	1.5660	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 266	0.2000	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 281	0.2720	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 242	0.1160	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 309	0.3725	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 331	0.2780	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 369	0.1770	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 377	0.1660	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 265	0.1012	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 321	0.1295	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 266	0.2288	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 323	0.1940	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 270	0.1898	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 326	0.2528	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 271	1.0137	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 336	0.4555	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 327	0.5217	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 212	0.1920	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 200	0.5080	20230 PIETRA-DI-VERDE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

4/8

000 0C 286	0.1014	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0C 115	0.0735	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0C 370	0.3920	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0C 390	0.3970	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0C 54	0.1150	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 8	0.5290	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 234	1.4040	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 236	0.5230	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 237	2.1236	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 255	0.6380	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 161	0.2001	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 306	0.4900	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 55	0.5460	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 474	0.4950	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 522	1.1918	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 115	0.0635	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 117	0.3155	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 190	0.6098	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 198	0.1815	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 155	0.1074	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 156	0.1653	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 157	0.4430	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 173	0.1896	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 174	0.1053	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 349	0.2050	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 350	0.0528	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 342	1.4815	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 343	0.0603	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 344	0.5980	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 345	0.0023	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 346	0.3152	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 424	0.3715	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 425	0.5076	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 473	4.5050	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 487	0.2620	20230 PIETRA-DI-VERDE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

5/8

000 0E 412	0.4122	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 414	0.1128	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 536	0.3340	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 572	0.2438	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 545	0.5611	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 573	0.1514	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 546	5.3160	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 574	0.0764	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 547	1.1975	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 548	22.1620	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 22	0.1619	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 24	0.0602	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 559	1.1080	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0A 407	0.2300	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0A 479	0.0510	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0A 477	0.2604	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 226	0.0950	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 379	0.2675	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0D 380	0.4940	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0E 191	0.4210	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 359	0.9700	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 360	0.2225	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 361	0.0785	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 362	0.0290	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 363	0.0045	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 364	0.2821	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 365	0.1405	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 366	0.8250	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 344	0.4185	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 351	1.1900	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 352	0.8060	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 354	0.2880	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 62	0.2775	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 63	0.5055	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 0B 193	0.0387	20230 PIETRA-DI-VERDE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

6/8

000 OB 194	0.5950	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 195	0.1745	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 192	0.4768	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 162	0.0045	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 291	0.0215	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 345	0.0389	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 347	0.0082	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OB 356	0.3437	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 307	0.0715	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OC 191	0.1570	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OE 321	1.5165	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OA 393	0.0690	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OE 337	0.2805	20230 PIETRA-DI-VERDE
000 OE 339	0.1430	20230 PIETRA-DI-VERDE

Soit **une surface totale de 119.1599 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse

dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TADDEI PHILIPPE, les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine
2022.10.20 10:06:06
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

R/R

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2022-10-20-00010

AP Paese d'Avvene 159 12842? signe



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
à l'association Paese d'Avvene
pour la réalisation de l'action « Animations scolaires et grand public autour du
développement durable »**

**Le préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

N° engagement juridique : 2103831842

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- ~~Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;~~
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M Jacques Legaignoux en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature régionale à M Jacques Legaignoux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale adjointe de la DREAL ;
- Vu l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu la demande déposée le 20 septembre 2022 et présentée par Madame Saveria MASSONI, présidente de l'association Paese d'Avvene, dans le cadre de l'appui apporté par la DREAL Corse aux associations ;
- Vu la délégation de signature donnée par la présidente de l'association Paese d'Avvene à Madame Caroline MASSONI, chargée de mission de l'association, afin qu'elle puisse signer en son nom tous les documents relatifs aux subventions.
- Vu les crédits disponibles sur le programme 159 du budget 2022 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 12 842,00 € est accordé à l'Association Paese d'Avvene, pour l'action « Animations scolaires et grand public autour du développement durable »,

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 12 842 € décomposé comme suit :

État	12 842,00 €	100,00 %
Autofinancement	0,00 €	0,00 %
Total	12 842,00 €	100,00 %

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Article 3 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'avance. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le 31 décembre 2023, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec le public dans le cadre de la sensibilisation à l'environnement et au développement durable et les droits d'utilisation seront partagés avec la DREAL.

En l'absence de production de ces pièces ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Mutuel de Furiani au nom de l'association Paese d'Avvene :

- Code Banque : 10278
- Code Guichet : 09081
- N° de compte : 00020759901
- Clé RIB : 58

Centre financier : 0159-CGDD-E020
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 015910000805
Domaine fonctionnel : 0159-10-08

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 4 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Corse,



Patricia Bruchet

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2022-10-20-00001

RAA-2022-10-20 Arrêté modif-2 UGECAM PACAC



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 02UGECAM2022-2 du 20 octobre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu l'arrêté n° 02UGECAM2022-1 du 1^{er} juillet 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Le siège de M. ACHARD Jean-Vincent, suppléant, est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KHEROAS	Jean-François
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger
			Non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	CURCIO	Patricia
			SALERNO	Thierry
		Suppléant(s)	CAUCHY	Denis
			TYRNER	Thomas
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAVELLE	Stéphane
			LICCIA	Bernard
		Suppléant(s)	BUENO	Nicolas
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	CHARENTREUIL	Didier
	CFTC	Titulaire	Non désigné	
Suppléant		Non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ALLAUZEN	Cécile
			CHEVALLIER	Denis
			PINEAU-VALLIN	Philippe
			TARIZZO	Odile
		Suppléant(s)	vacant	
			DONZEL-GARGAND	Christian
			DOUCET	Lionel
			TITON	Valérie
	CPME	Titulaire(s)	GALEA	Sylvie
			KOLLER	Jean-Pierre
			LARGE	Benoit
		Suppléant(s)	AVRAM	Carmen
RAFFO			Fabrice	
SAINT-LEGER			Guy	
U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia	
	Suppléant	ANGLES	Aurélie	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	SADORI	Jean-Paul
			VAUTRIN	Philippe

Dernière mise à jour : 20/10/2022

Dernière(s) modification(s)

SGAMI SUD

R20-2022-10-21-00001

Arrêté de composition jury recrutement
psychologue contractuel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/20

**Arrêté fixant la composition du jury
pour le recrutement d'un psychologue contractuel**

VU l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 10 février 2017 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Considérant la diffusion sur le portail de la fonction publique de la vacance d'un poste de psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse -référence 2022-973234- ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de sélection pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse est composé comme suit :

VILALTA Natalie, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD – présidente de jury -

DELATTRE David, commandant de police, DDSP Toulouse

PRENDES Audrey, commandant de police, DCSP Paris, représentant le psychologue coordinateur

AMBERT Stéphane, major de police, DDSP Toulouse -suppléant -

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2022-10-10-00007

Arrêté fixant composition des jurys d admission
du concours sur titres et travaux pour l accès au
grade d adjoint technique principal de 2e classe
de l intérieur et de l outre-mer au titre de
l année 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/39

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 09 mai 2022 portant sur l'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission du concours sur titres et travaux d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 est composé comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : attachée d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M. Raphael MORENO : secrétaire administratif de classe normale - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL : CAIOM / DT Toulouse
- M. Habib BOUSSAHI : enseignant - Education nationale
- M. Anthony MENGUY : enseignant - Education nationale
- M. Frédéric UMIDIAN : enseignant - Education nationale
- M. Arnaud BERTIN : enseignant - Education nationale
- Mme Laetitia BOBLIN : enseignant - Education nationale
- M. Régis SIMONDI : enseignant - Education nationale
- M. Pierre VEYRIERES : enseignant - Education nationale
- M. Laurent SGOGNAMIGLIO : enseignant - Education nationale
- M. Stéphane LESCURE : enseignant - Education nationale
- M. Yannick GILLY : enseignant - Education nationale
- M. Isabelle WASSEREAU : enseignant - Education nationale
- Mme. Fatia OUHADA- BARAKA : enseignant - Education nationale
- M. Christophe CECCHINI : enseignant - Education nationale
- M. Bruno ROY : enseignant - Education nationale
- M. Christophe TAIBI : enseignant - Education nationale
- M. Moussa SAIR : enseignant - Education nationale
- M. Philippe MICHAUX : ingénieur des services techniques hors classe - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- M. Bernard DAMERY : ingénieur des services techniques - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- Mme. Lucienne DEMONTOY : secrétaire administrative de classe supérieure – DDSP 06
- M. Alain TAORMINA : ouvrier d'état hors catégorie C / SGAMI Sud / Cabinet
- M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC 13
- Mme Christiane CHARLOIS : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC 13
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur hors classe des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Guillaume JAUBERT : attaché principal d'administration / SGCD 83
- M. Stéphane MAIGRE : brigadier – CRS 53
- M. Antoine OIRY : major – DZCRS
- Mme. Caroline RAFFALLI : attachée principale détachée CAIOM / SCGD 31
- M. Fabrice CANALLINI secrétaire administratif de classe supérieure / DDSP 05
- Mme Lucienne DEMONTOY : / DDSP 06
- M. Raphael BRUNE : SGAMI Sud / DEL / BAME
- M. Stéphane ARIAS / Brigadier chef / DDSP 31
- Mme Catherine FEULLERAT : attachée principale / SGAMI Sud / DT Toulouse

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022
M. CODACCIONI